REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindraza<u>na - Fahafahana - Fa</u>ndrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 96-002

relative à la création, l'organisation et au fonctionnement d'une Chambre économique près des Tribunaux de première instance et leurs Sections

EXPOSE DES MOTIFS

En raison de la recrudescence des infractions économiques ou touchant à l'ordre public économique et devant les lenteurs de la répression à cause de difficultés d'ordre procédural, il est apparu nécessaire de consacrer pour cette catégorie d'infractions un traitement efficace, alliant la célérité à l'exemplarité.

L'ancien tribunal spécial économique, institué par l'Ordonnance n° 76-019 du 24 mai 1976, n'a pas pu satisfaire à ces objectifs qui ont présidé à sa création en raison de nombreuses formalités de procédure qui n'ont fait qu'alourdir son fonctionnement sans avoir pour autant réussi à garantir une bonne justice, à en juger les résultats obtenus au bout de quinze années d'existence.

La Chambre économique créée par le présent texte, tout en maintenant les objectifs assignés, veut pallier à ces inconvénients qui ont paralysé le bon fonctionnement du tribunal spécial économique.

Il ne s'agit plus d'une juridiction d'exception mais d'une structure au sein du tribunal

La seule procédure utilisée pour la mise en mouvement de l'action publique est l'information sommaire permettant une inculpation immédiate suivie d'une mise en détention préventive si nécessaire. L'affaire sera, en principe, jugée dans les trois mois.

Seules les infractions correctionnelles seront portées devant cette juridiction, car les affaires criminelles nécessitent normalement une instruction approfondie par le juge d'instruction.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI nº 96-002

relative à la création, l'organisation et au fonctionnement d'une Chambre économique près des Tribunaux de première instance et leurs Sections

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 26 janvier 1996, la Loi dont la teneur suit :

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Il est ajouté à l'énumération des Chambres composant les Tribunaux de première instance prévue à l'article 9 de la l'Ordonnance modifiée n° 60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire la disposition suivante :

- une Chambre économique.

II - COMPETENCE

ARTICLE 2.- La chambre économique est chargée de juger les infractions correctionnelles d'ordre économique ou touchant à l'ordre public économique prévues et réprimées par les textes législatifs suivants ainsi que les textes pris pour leur application :

- Loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Ordonnance n° 60-139 du 03 octobre 1960 portant création du Code Malgache des Postes et Télécommunications ;
- Ordonnance n° 60-127 octobre 1960 fixant le régime des défrichements et feux de végétation, modifiée par les Ordonnances n° 62-121 du 1^{er} octobre 1962, n° 72-039 du 30 octobre 1972 et n° 75-028 du 22 octobre 1975 ;
- Ordonnance modifiée n° 60-084 du 18 août 1960 portant refonte et codification de la législation douanière ;
- Ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 relative au régime des prix et certaines modalités d'intervention en matière économique ;
- Ordonnance n° 73-055 du 11 septembre 1973 portant refonte de

l'Ordonnance n° 60-130 du 03 octobre 1960 concernant la consultation, la poursuite et la répression des infractions à l'Ordonnance n° 73-054 du 11 septembre 1973 ;

- Ordonnance n° 75-002 du 10 janvier 1975 portant réglementation de la protection des végétaux ;
- Loi n° 67-028 du 18 décembre 1967 relative aux relations financières de la République Malgache avec l'Etranger, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 93-010 du 30 mars 1990 ;
- Loi n° 81-033 du 09 décembre 1981 portant Loi de Finances 1982 et portant refonte de la législation en matière de contributions indirectes ;
- Ordonnance n° 81-026 du 27 décembre 1981 réglementant le classement, la gestion et la police du réseau hydroagricole ;
- Loi n° 95-016 du 09 août 1995 portant Code Minier;
- Articles 169 à 172, 174, 177 à 183, 413 à 421 et 434 à 457 du Code Pénal.

Article 3.- La compétence de la Chambre économique s'étend aux infractions correctionnelles qui forment avec celles objets de la poursuite un ensemble indivisible, ainsi qu'à celles qui sont connexes pourvu qu'elles aient été poursuivies dans la même procédure.

Lorsque les infractions connexes ou dont la poursuite est indivisible contiennent des crimes, toutes les infractions sont portées devant la juridiction criminelle compétente selon les règles du Droit Commun.

- Article 4.- Lorsque le nombre d'affaires le justifie ou lorsque le jugement d'une affaire doit entraîner le déplacement de nombreuses personnes, la Chambre pourra siéger sur décision du Président au Chef lieu de la commune dans les limites de laquelle les infractions auront été commises.
- Article 5.- La chambre économique est compétente pour le jugement des mineurs âgés de moins de 18 ans au moment de la commission des faits qui leurs sont reprochés. Les mineurs bénéficient, en ce qui concerne les peines, des dispositions bienveillantes de l'Ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

Lorsqu'un mineur sera impliqué dans une procédure comprenant des majeurs, la chambre économique statuera sur les cas de tous les inculpés par un seul et même jugement.

III - PROCEDURE

- <u>Article 6.-</u> Concernant la constatation et la poursuite des infractions visées par le présent texte, les officiers de police judiciaire agissent conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale réglant l'information sommaire.
- Article 7.- La procédure d'information sommaire prévue par les articles 178, 223 à 231 du Code de Procédure Pénale est seule applicable pour la poursuite et la saisine de la Chambre économique.

Par dérogation aux dispositions de l'Ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1982 sur la protection de l'enfance, le mineur sera placé sous mandat de dépôt ou dans un centre de rééducation par le magistrat du parquet qui a procédé à son inculpation.

Article 8.- Les dispositions du code de Procédure Pénale non contraires à celles de la présente loi sont applicables pour la constatation, la poursuite et le jugement des infractions rentrant dans la compétence de la Chambre économique.

IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 9.- La présente Loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret.

Les affaires en cours, qui sont de la compétence de la Chambre économique continueront à être traitées selon les procédures déjà engagées.

Les affaires qui n'ont pas été enrôlées et n'ont pas fait l'objet de saisine du magistrat instructeur à la date du décret d'application de la présente loi seront poursuivies selon la procédure instituée par la présente loi.

Article 10.- L'Ordonnance n° 76-019 du 24 mai 1976 portant création d'un Tribunal Spécial dans chaque chef Lieu de Province chargé de juger les infractions d'ordre économique ou touchant à l'ordre public économique est abrogée dans toutes ses dispositions, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 11.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 26 janvier 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE ANTIONALE, LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

LAIARIVONY Henri Rafieferana